

Arrêté conjoint N° 2021-⁰⁰⁰⁰³³_____/MENPTD/MINEFID
portant conditions de délivrance du Passeport TIC
(P@ssetic) au Burkina Faso

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DES POSTES ET DE LA
TRANSFORMATION DIGITALE

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 5 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021, portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-0498/PRES/PM/MENPTD du 07 juin 2021, portant organisation du Ministère de l'économie numérique, des postes et de la transformation digitale ;
- Vu le décret n°2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020, portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- Vu le décret n°2017-1234/PRES/PM/MINEFID/MDENP du 21 décembre 2017, portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations du Ministère du Développement de l'Economie Numérique et des Postes
- Vu l'arrêté n°2019-0023/MDENP/SG/DGTIC du 11 juillet 2019, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication ;

ARRETEMENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: En application des dispositions de l'article 1 du décret n°2017-1234/PRES/PM/MINEFID/MDENP du 21 décembre 2017 portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations du Ministère du développement de l'économie numérique et des postes, le présent arrêté conjoint fixe les conditions de délivrance du Passeport TIC (P@ssetic) au Burkina Faso.

Article 2 : Le Passeport TIC est un certificat national qui atteste la maîtrise par une personne d'un ensemble d'applications professionnelles, bureautiques propriétaires et libres et de l'Internet. Son obtention répond à un standard d'évaluation des compétences dans l'usage de ces applications.

Article 3 : Le Passeport TIC est délivré dans les trois (03) catégories suivantes :

- Catégorie 1 : P@ssetic Microsoft ;
- Catégorie 2 : P@ssetic Open source ;
- Catégorie 3 : P@ssetic Professionnel.

Chaque catégorie du Passeport TIC est répartie par niveau conformément au document 2 en annexe qui fait partie intégrante du présent arrêté conjoint.

CHAPITRE II : ACCREDITATION DES CENTRES D'EXAMEN DU PASSEPORT TIC

Article 4 : L'accréditation des centres d'examen du Passeport TIC vise à autoriser un centre de formation en informatique à organiser les examens d'obtention du Passeport TIC.

Article 5 : La Commission technique du Passeport TIC (CTP-TIC) est l'organe habilité à examiner les dossiers de demande d'accréditation des centres d'examen du Passeport TIC. Elle examine les demandes de renouvellement et propose la suspension ou le retrait de l'accréditation des centres d'examen du Passeport TIC.

Section 1 : Conditions d'accréditation

Article 6 : Tout centre d'examen doit disposer pour son accréditation, d'un personnel technique et de moyens matériels adéquats. Ces moyens humains et matériels sont définis dans le document 1 en annexe qui fait partie intégrante du présent arrêté conjoint.

Article 7 : Le dossier de demande d'accréditation d'un centre d'examen du Passeport TIC est adressé au Ministre chargé de l'économie numérique et doit comprendre :

1. le formulaire timbré à deux cents (200) Francs CFA ;
2. les copies légalisées des diplômes et/ou attestations justifiant les compétences du ou des formateur(s) ;

3. la quittance de paiement des frais de dossier de demande ou de renouvellement de l'accréditation ;
4. le registre de commerce et de crédit mobilier ou tout document officiel de reconnaissance du centre de formation délivré par l'autorité compétente.

Article 8 : Les dossiers de demande d'accréditation d'un centre d'examen du Passeport TIC sont déposés pour étude au Secrétariat de la Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication (DGTIC).

Article 9 : La Commission technique du Passeport TIC en charge de l'examen des dossiers peut, en cas de doute sur l'authenticité d'un document du demandeur, procéder à la vérification dudit document auprès des structures compétentes.

Article 10 : Le Ministère en charge de l'économie numérique dispose d'un délai maximum de quarante-cinq (45) jours calendaires, à compter de la date de réception du dossier pour délivrer l'accréditation au demandeur.

Si le Ministère en charge de l'économie numérique ne délivre pas l'accréditation dans le délai prévu, une notification lui est adressée sans délai par le demandeur avec obligation de donner suite à la demande d'accréditation.

Tout refus d'accréditation doit être motivé.

Article 11 : L'accréditation d'un centre d'examen du Passeport TIC est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'économie numérique pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de signature.

Section 2 : Conditions de renouvellement ou de suspension de l'accréditation

Article 12 : Le renouvellement de l'accréditation se fait dans les mêmes conditions que la demande initiale et peut être sollicité trois (3) mois avant la date d'expiration de l'accréditation. Une copie de l'accréditation précédente sera jointe en complément du dossier de demande de renouvellement de l'accréditation.

Article 13 : Les frais de dossier de demande ou de renouvellement de l'accréditation sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie numérique et du Ministre chargé des finances.

Les frais de dossier de demande ou de renouvellement de l'accréditation sont non remboursables.

Article 14 : La Commission technique du Passeport TIC peut, à tout moment, et sans préavis, effectuer des inspections techniques dans tout centre de formation accrédité, afin de s'assurer du respect des conditions ayant concouru à l'accréditation du centre d'examen Passeport TIC.

En cas de non-respect des conditions d'accréditation, la CTP-TIC fait des observations et des recommandations à l'endroit du centre concerné afin qu'il s'y conforme avant la prochaine session d'examen.

A l'expiration de ce délai, une suspension de l'accréditation peut être prononcée par le Ministre chargé de l'économie numérique si le centre d'examen Passeport TIC ne s'y est pas conformé.

La levée de la suspension n'intervient qu'après respect, dûment constaté, des observations et des recommandations formulées par la Commission technique du Passeport TIC.

Article 15 : La liste des centres d'examen accrédités et celle des centres faisant l'objet de suspension sont publiées sur le site web de la DGTIC et partout où besoin sera.

CHAPITRE III : ORGANISATION DES SESSIONS D'EXAMEN DU PASSEPORT TIC

Article 16 : L'organisation des sessions d'examen du Passeport TIC s'opère suivant des procédures d'organisation et des conditions de participation des candidats à l'examen.

Section 1 : Procédures d'organisation

Article 17 : La Commission technique du Passeport TIC est l'organe chargé d'organiser, par session, les examens du Passeport TIC sur le territoire national.

Article 18 : Les examens du Passeport TIC ont lieu dans les centres d'examen accrédités par le Ministère en charge de l'économie numérique.

Section 2 : Conditions de participation des candidats

Article 19 : La participation de chaque candidat à l'examen du Passeport TIC, est conditionnée par le paiement d'un montant correspondant à la catégorie choisie, conformément à l'arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie numérique et du Ministre chargé des finances.

Article 20 : Chaque candidat à l'examen du Passeport TIC est tenu de se présenter à son centre d'examen, à la date et à l'heure indiquée, sous peine de disqualification à ladite session. Toutefois, il est reprogrammé pour la prochaine session.

Article 21 : Pour l'obtention d'un Passeport TIC, le candidat doit subir avec succès les épreuves prévues dans l'une des catégories définies dans le document 2 en annexe qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Un score d'au moins soixante-dix pour cent (70%) est nécessaire pour l'obtention du certificat du Passeport TIC.

Article 22 : Le certificat du Passeport TIC est délivré au candidat dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'examen.

Toutefois, une attestation provisoire du Passeport TIC est délivrée au candidat, par voie électronique, à l'issue de l'examen.

Article 23 : En cas d'ajournement à un examen du Passeport TIC, la reprise est conditionnée par le paiement du montant correspondant à la catégorie choisie.

Article 24 : Tout candidat à un certificat du Passeport TIC dans une catégorie de niveau 2 doit préalablement être titulaire d'une catégorie de niveau 1.

Toutefois, les Passeports TIC professionnels ne requièrent pas cette obligation.

CHAPITRE IV : GESTION DU PASSEPORT TIC

Article 25 : La gestion du Passeport TIC est assurée par un Comité de pilotage du Passeport TIC et la Commission technique du Passeport TIC.

Section 1 : Comité de pilotage du Passeport TIC

Article 26 : Le Comité de pilotage du Passeport TIC est l'organe d'orientation et de supervision du Passeport TIC.

A ce titre, le CPP-TIC est chargé :

- de définir les orientations stratégiques ;
- d'adopter le plan de travail annuel budgétisé de la Commission technique du Passeport TIC et son rapport annuel d'exécution ;
- de fixer le nombre de sessions d'examen du Passeport TIC dans l'année ;
- de valider les modules d'examen du Passeport TIC ;
- de réviser les catégories du Passeport TIC.

Article 27 : Le Comité de pilotage du Passeport TIC est composé comme suit :

- **Président :** le Secrétaire général du Ministère en charge de l'économie numérique ou son représentant ;
- **Rapporteur :** le Directeur technique chargé du passeport TIC au sein de la Direction générale des technologies de l'information et de la communication ;
- **Membres :**
 - un (01) représentant du Ministère en charge de l'enseignement supérieur;
 - un (01) représentant du Ministère en charge de l'éducation nationale;
 - un (01) représentant du Ministère en charge de la fonction publique;
 - un (01) représentant du Ministère en charge de la formation professionnelle;
 - deux (02) représentants d'associations professionnelles du numérique.

Le président du CPP-TIC peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne ressource physique ou morale dont les compétences auront été jugées nécessaires pour ses travaux.

Article 28 : Les membres du CPP-TIC sont désignés pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Article 29 : Le président, ou à défaut son représentant, coordonne les activités du Comité de pilotage du Passeport TIC.

Article 30 : Le Comité de pilotage du Passeport TIC se réunit en session ordinaire, deux (02) fois dans l'année et en session extraordinaire à chaque fois que de besoin, sur convocation du Président.

La convocation doit être adressée aux membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date de la réunion avec un ordre du jour précis.

Le CPP-TIC ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les mêmes délais et le Comité de pilotage peut siéger valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations du Comité de pilotage sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 31 : Le Comité de pilotage du Passeport TIC est accompagné dans l'exécution de ses tâches par la Commission technique du Passeport TIC.

Section 2 : Commission technique du Passeport TIC

Article 32 : La Commission technique du Passeport TIC est l'organe exécutif du Passeport TIC.

A ce titre, la CTP-TIC est chargée :

- de coordonner et de promouvoir les activités du Passeport TIC ;
- d'assurer les accréditations des centres de formation en centres d'examen ;
- d'élaborer les modules d'examen ;
- d'organiser les sessions d'examen du Passeport TIC.

Dans l'exécution de ses attributions, la CTP-TIC peut créer des sous-commissions spécialisées.

Article 33 : La Commission technique du Passeport TIC se compose comme suit :

- **Président :** le Directeur général des technologies de l'information et de la communication ou son représentant ;
- **Rapporteur :** un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;

- **Membres :**

- (01) représentant du Secrétariat général du MENPTD ;
- (01) représentant de la Direction générale du développement de l'industrie numérique du MENPTD ;
- (01) représentant du Secrétariat technique d'analyse et des études stratégiques du MENPTD ;
- deux (02) représentants de la Direction générale des TIC du MENPTD ;
- un (01) représentant de la Direction générale des infrastructures de communications électroniques du MENPTD ;
- (01) représentant de la Direction des ressources humaines du MENPTD ;
- (01) représentant de l'Agence nationale de promotion des TIC.

Le Président de la CTP-TIC peut inviter, à titre consultatif, toute personne en raison de son expertise, aux sessions de la CTP-TIC.

Article 34 : Le Président dirige les sessions de la Commission technique du Passeport TIC. En cas d'empêchement, il est suppléé par un membre de la commission dûment désigné par le Président.

Article 35 : La CTP-TIC se réunit en session ordinaire, trimestriellement et en session extraordinaire à chaque fois que de besoin sur convocation du Président.

La convocation, doit être adressée aux membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date de la réunion avec un ordre du jour précis.

Article 36 : La Commission technique du Passeport TIC ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont prises par consensus et à défaut à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Lorsque le quorum requis pour une délibération n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les mêmes délais et la CTP-TIC peut siéger valablement quel que soit le nombre de membres présents.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 37 : Les charges liées au fonctionnement du Comité de pilotage du Passeport TIC et de la Commission technique du Passeport TIC sont assurées par le budget de l'Etat et/ou tout budget de partenaire technique ou financier de l'Etat.

Article 38 : Les frais de sessions des membres du Comité de pilotage du Passeport TIC, et de la Commission technique du Passeport TIC, dans le cadre de l'accréditation des centres d'examen et de l'organisation des sessions d'examen du Passeport TIC sont précisés par un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'économie numérique.

Article 39 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Économie Numérique, des Postes et de la Transformation Digitale et le Secrétaire du Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

01 SEPT 2021

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement



Lassané KABORE
Officier de l'ordre de l'étalon

Le Ministre de l'Economie Numérique, des
Postes et de la Transformation Digitale



Hadja Fatimata OUATTARA/SANON
Officier de l'ordre national

ANNEXE

DOCUMENT 1 : ACCREDITATION DES CENTRES D'EXAMEN DU PASSEPORT TIC (P@SSETIC)

Personnel Minimum exigé

Personnel Technique	Qualification minimum	Nombre minimum exigé
Formateurs	DUT en informatique ou équivalent	1
	BAC+3 en informatique ou équivalent	1

Matériel minimum exigé

N°	Moyens matériels nécessaires	Nombre minimum exigé
1	Superficie de la salle	30 m ²
2	Confort de la salle	Ventilée ou Climatisée
3	Capacité de la salle	15 tables et 15 chaises
4	Nombre d'ordinateurs en réseau	15
5	Système d'exploitation	Windows et Linux (Ubuntu)
6	Pack bureautique	Office et OpenOffice
7	Imprimante	1
8	Vidéoprojecteur	1
9	Tableau blanc	1
10	Connexion Internet	1

DOCUMENT 2 : CATEGORIES, NIVEAU ET MODULES DU PASSEPORT TIC (P@SSETIC)

N°	Niveaux		Code	Modules
CATEGORIE 1 : P@SSETIC MICROSOFT				
1	Bronze		PMB	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissance de l'ordinateur et de Windows • MS Word initiation • MS Excel initiation • MS PowerPoint initiation • Internet initiation
2	Silver		PMS	<ul style="list-style-type: none"> • MS Word avancée • MS Excel avancée • MS PowerPoint avancée • Internet avancé • MS Access initiation • MS Outlook initiation
3	Gold		PMG	<ul style="list-style-type: none"> • VBA Excel avancé • MS Access avancé • MS Outlook avancé • MS Visio • MS Project
CATEGORIE 2 : P@SSETIC OPEN SOURCE				
4	Bronze	1	POSB	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissance de l'ordinateur et de UNIX • Libre Office Writer initiation • Libre Office Calc initiation • Libre Office Impress initiation • Internet initiation • Libre Office Base initiation
5	Silver		POSS	<ul style="list-style-type: none"> • Libre Office Writer avancé • Libre Office Calc avancé • Libre Office Impress avancé • Internet avancé • Libre Office Base avancé • Thunderbird Initiation
6	Gold		POSG	<ul style="list-style-type: none"> • Libre Office Draw avancé • Libre Office Project avancé • Libre Office Math avancé • Thunderbird avancé
CATEGORIE 3 : P@SSETIC PROFESSIONNEL				
7	PAO		PPAO	<ul style="list-style-type: none"> • Photoshop • In Design • Illustrator
8	DAO		PDAO	<ul style="list-style-type: none"> • Autocad (2D/3D) • Revit • Sketchup • Archicad
9	Community manager		Plnt2	<ul style="list-style-type: none"> • Réseaux sociaux • Outils collaboratifs • Sécurité internet
10	Comptabilité		PCOM	<ul style="list-style-type: none"> • Tomate • TomPro • Ciel compta / Sage Compta